



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2334

Règlement décrétant l'imposition des taxes,
compensations, tarifs et redevances municipales
pour l'année 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 12 décembre 2024 à 16 h, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Marianne Lambert, Lyne Poitras (en virtuel), Mélanie Dufresne (en virtuel), Jessica Racine-Lehoux (arrivée à 16 h 05) et Annie Surprenant ainsi que messieurs les conseillers, Sébastien Gaudette (en virtuel), Marco Savard (en virtuel) et Jérémie Meunier (en virtuel) sont présents. Enfin, madame la mairesse Andrée Bouchard est présente et préside la séance.

Madame la conseillère Patricia Poissant et messieurs les conseillers Jean Fontaine, François Roy sont absents.

Monsieur Daniel Dubois, directeur général et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c.F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés aux paragraphes 5 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0286 sur les compteurs d'eau la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit l'établissement d'une compensation ou d'un tarif pour le prix de l'eau au compteur pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0824 et ses amendements fixant les modalités de la prise en charge par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée prévoit que les tarifs d'entretien de tels systèmes sont prévus au règlement annuel décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales;

CONSIDÉRANT l'article 22 du décret gouvernemental numéro 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2334, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 2334

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2025

CHAPITRE I BUT ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1.1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout incluant le tarif pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif pour la gestion des matières résiduelles, les droits de mutation et droits supplétifs, les autres tarifs et compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025 pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2025, soit pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir :

1.3.1 Classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins

Les mots « classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 15 % et moins. Cette classe d'identification est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le

tout selon l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

1.3.2 Conseil municipal

Les mots « conseil municipal » désignent le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.3.3 Secteurs

Pour les fins du présent règlement, la ville est divisée en cinq (5) secteurs, tels que définis ci-après :

- 1) Le secteur Saint-Jean-sur-Richelieu connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11465 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « A ».
- 2) Le secteur Saint-Luc connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11466 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « B ».
- 3) Le secteur L'Acadie connu comme étant le territoire de l'ancienne municipalité de L'Acadie selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11467 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « C ».
- 4) Le secteur Iberville connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 2001 et portant le numéro 5639 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « D ».
- 5) Le secteur Saint-Athanase connu comme étant le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2001 et portant le numéro 5625 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « E ».

1.3.4 Terrain vague desservi

Les mots « terrain vague desservi » désignent un terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10% de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3.5 Unité de logement

Les mots « unité de logement » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

1.3.6 Unité d'évaluation à usage mixte

Les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent une unité d'évaluation qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel.

1.3.7 Ville

Le mot « ville » désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu telle que constituée par le décret numéro 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2001.

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières générales pour l'année 2025

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

<u>Catégories et sous-catégories des immeubles</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Résiduelle	
a) Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus	0,6757 \$
b) Résiduelle (base) (incluant les résidences de cinq (5) logements et moins)	0,5099 \$
Immeubles non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 1 500 000 \$	1,5492 \$
b) Tranche de valeur de 1 500 000 \$ et plus	1,6267 \$
Immeubles industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 2 500 000 \$	1,6896 \$
b) Tranche de valeur de 2 500 000 \$ et plus	1,7741 \$
Terrains vagues desservis	1,7847 \$
Immeubles agricoles	0,4526 \$
Immeubles forestiers	0,4526 \$

2.2 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité pour l'année 2025

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2025, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 17-2001 incluant les règlements adoptés après l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractées et selon les clauses d'imposition

prévues à ces règlements et également pour couvrir les dépenses en immobilisations prévues au programme d'assainissement.

<u>Secteurs</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,0093 \$
Saint-Luc	0,0013 \$
Iberville	0,0098 \$
Saint-Athanase	0,0023 \$

2.3 Taxes foncières spéciales pour les dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales et aux règlements décrétant une taxe spéciale aux zones desservies ou pouvant être desservies pour l'année 2025

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque zone desservie ou pouvant être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ci-dessous énumérées et présentées sur les plans en annexe, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2025, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau, ainsi qu'aux règlements d'emprunt décrétant des travaux bénéficiant aux propriétaires d'immeubles situés dans le territoire de ces zones.

<u>Zone</u>	<u>Plan</u>	<u>Taux</u>
Zone S (nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « F » du présent règlement	0,0003 \$
Zones A et B (secteur Saint-Luc)	Annexe « G » du présent règlement	0,0006 \$
Zones C et D (secteur Saint-Athanase)	Annexes « H » et « I » du présent règlement	0,0012 \$
Zone M (secteur Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville et l'usine Soleno)	Annexe « J » du présent règlement	0,0122 \$
Zone K (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu desservi)	Annexe « K » du présent règlement	0,0025 \$
Zone L (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « L » du présent règlement	0,0051 \$
Zone P (secteurs Saint-Luc, L'Acadie, et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « N » du présent règlement	0,0002 \$
Zone Q (secteur Saint-Luc desservi ou à desservir)	Annexe « O » du présent règlement	0,0003 \$
Zone R (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et L'Acadie, desservis ou à desservir)	Annexe « P » du présent règlement	0,0004 \$
Zone U (Nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « Q » du présent règlement	0,0020 \$
Zone V (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, L'Acadie desservis ou à desservir)	Annexe « R » du présent règlement	0,0002 \$
Zone W (nouvelle Ville desservie ou à desservir)	Annexe « S » du présent règlement	0,0012 \$

Ces taux peuvent être regroupés par secteur sur le compte de taxes.

2.4 Taxe foncière spéciale – Chantier des écosystèmes naturels / 2025

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0211 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2025, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – Chantier des écosystèmes naturels.

CHAPITRE III

TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération des usines de filtration, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, il est exigé un tarif par immeuble, logement, habitation, commerce, industrie, bureau, local ou autre établissement, selon d'une des méthodes suivantes :

- a) à l'unité ;
- b) au compteur ;
- c) une combinaison des méthodes précédentes.

3.1 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau / 2025

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, un tarif annuel pour l'aqueduc et l'égout de 284 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, un tarif annuel pour l'aqueduc de 144 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eaux usées, un tarif annuel pour l'égout de 140 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement pour le système municipal d'égout.

- b) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif de 48 \$ par chambre est applicable.
- c) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif fixé à l'article 3.1 est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- d) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- e) Le tarif pour la fourniture, l'usage de l'eau potable, l'opération, l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale. Ce tarif est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- f) Pour chaque immeuble comportant une piscine et desservi par le système municipal d'aqueduc et non munis de compteur d'eau, un tarif annuel de 75 \$ est imposé.

Lorsqu'il y a retrait de la piscine, le tarif est crédité en entier pour l'année en cours seulement si le propriétaire avise le service des finances avant le 15 juin de la même année.

3.2 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau et consommant plus de 240 m³ d'eau / 2025

- a) En plus du tarif de 284 \$ indiqué au paragraphe a) de l'article 3.1, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un compteur d'eau un tarif pour l'égout et l'aqueduc, de 1,19 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble desservi par le système municipal d'aqueduc et d'égout et ce, pour couvrir l'excédent de consommation de 240 m³ d'eau.
- b) En plus du tarif de 144 \$ indiquée au paragraphe a) de l'article 3.1, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un compteur d'eau un tarif pour l'aqueduc de 0,60 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble desservi par le système municipal d'aqueduc et ce, pour couvrir l'excédent de consommation de 240 m³ d'eau.

Tarif de location et diamètre du compteur d'eau à la consommation

Tarif annuel

0 à 25 mm (0 à 1 po)	90 \$
plus de 25 à 50 mm (plus de 1 à 2 po)	180 \$
plus de 50 à 75 mm (plus de 2 à 3 po)	270 \$
plus de 75 à 100 mm (plus de 3 à 4 po)	350 \$
plus de 100 à 125 mm (plus de 4 à 5 po)	440 \$
plus de 125 à 150 mm (plus de 5 à 6 po)	530 \$
plus de 150 mm (plus de 6 po)	620 \$

- c) Pour toute unité d'évaluation à usage mixte dont l'un des immeubles ou d'une partie de cet immeuble qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, le tarif décrété à l'article 3.1 ou au paragraphe b) de cet article s'applique en plus sur cet immeuble, ou sur cette partie d'immeuble, non pourvu d'un tel compteur, pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement.
- d) Lesdits tarifs relatifs à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, ainsi que le tarif annuel de base d'un compteur doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Lorsque l'eau est utilisée à des fins de vente sans transformation, le tarif fixé et imposé est de 3,55 \$ du mètre cube.
- g) Le tarif annuel de base du compteur et la consommation d'eau sont facturés sur le compte annuel des taxes foncières selon les modalités de paiement fixées au présent règlement.
- h) Les tarifs prévus au présent article doivent être payées par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sont assimilables à la taxe foncière. Ce tarif est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3.3 Tarif pour frais d'entretien d'un système d'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

3.3.1 Tarif pour frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet / 2025

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un tel système un tarif détaillé de la manière suivante :

<u>Nom de l'entreprise</u>	<u>Modèle</u>	<u>Tarification annuelle</u> (taxes nettes incluses)
Bionest distribution inc.	Type 1	457 \$
Bionest distribution inc.	Type 2	457 \$
Premier Tech technologies ltée	Écoflo avec UV	457 \$
Enviro-Step Technologies inc.	HydroKinetic UV	457 \$
Autres		457 \$

La tarification prévue au présent paragraphe doit être payée par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière.

3.4 Tarif / gestion des matières résiduelles / 2025

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel de 250 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
- b) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- c) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- d) Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et des matières résiduelles et organiques doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.
- e) Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- f) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif de 42 \$ par chambre est applicable.

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 4 :

- 4.1 Pour l'exercice financier 2025, tout immeuble visé aux paragraphes 5°, 11°, 19° et tout terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour services municipaux que le Conseil fixe de la façon suivante :

- a) Pour les immeubles visés aux paragraphes 11° et 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, au taux de 0,5099 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- b) Pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la même Loi, au taux de base;
- c) Dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, et décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant de la compensation est égal au total des sommes découlant des modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Dans tout autre cas, le montant de la compensation est égal au total des sommes, découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et du quatrième alinéa de l'article 205 de cette même loi, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232.

4.3 Les montants de compensation exigibles pour les immeubles et les terrains visés à l'article 4.1 du présent règlement seront prélevés en la manière ordinaire et suivant le rôle de perception à être préparé à cet effet.

CHAPITRE V

DROITS DE MUTATION - DROITS SUPPLÉTIFS

ARTICLE 5 :

5.1 Droit de mutation

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

5.2 Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité au taux prévu par la loi. Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la loi s'appliquent intégralement.

Cependant, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue :

- a) au paragraphe a.2) de l'article 17 de la loi;
- b) au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la loi ;
- c) au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;
- d) au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;

- e) au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 6 :

6.1 Comptes de taxes 2025

Dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes.

Ces taxes, compensations et tarifs sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement. Ces taxes ou compensations peuvent être payées en versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- vingt-cinq pour cent (25%) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ou au plus tard le 13 février 2025 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le deuxième versement, est payable le ou avant le 17 avril 2025 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le troisième versement, est payable le ou avant le 19 juin 2025 ;
- un autre vingt-cinq pour cent (25%), soit le quatrième versement, est payable le ou avant le 18 septembre 2025.

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de dix pourcent (10 %) par année et conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une pénalité de cinq pourcent (5%) l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Advenant le non-paiement desdites taxes, tarifs et compensations dans les délais prévus, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la Loi sur les cités et villes du Québec (RLRQ, c. C-19).

- 6.2 Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) est dû en entier le trentième jour (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, c. F-2.1, r.9).

ARTICLE 7 :

7.1 Dispositions abrogatives

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE « A »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Jean-sur-Richelieu de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2011, sous le numéro 11465
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « B »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Luc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11466
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « C »

**Plan et description technique du secteur
L'Acadie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11467
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « D »

**Plan et description technique du secteur
Iberville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
5 décembre 2001 sous le numéro 5639
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « E »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Athanase de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
29 novembre 2001 sous le numéro 5625
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « F »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « S »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 6 mars 2012 et portant
le numéro [REG-172](#)**

ANNEXE « G »

**Territoire connu et désigné comme étant les zones « A et B »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 8 novembre 2007 et portant
le numéro [REG-105](#)**

ANNEXE « H »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « C »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-004](#)**

ANNEXE « I »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « D »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro [REG-003](#)**

ANNEXE « J »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « M »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 25 juillet 2008 et portant
le numéro [REG-116](#)**

ANNEXE « K »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « K »,
secteur desservi de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 20 avril 2006 et portant
le numéro [REG-084](#)**

ANNEXE « L »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « L »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro [REG-087](#)**

ANNEXE « N »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « P »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 18 juillet 2011 et portant
le numéro REG-164**

ANNEXE « O »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « Q »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 22 novembre 2011 et portant
le numéro REG-170**

ANNEXE « P »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « R »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 24 février 2012 et portant
le numéro REG-171**

ANNEXE « Q »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « U »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 28 février 2014 et portant
le numéro REG-185**

ANNEXE « R »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « V »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 13 mai 2014 et portant
le numéro REG-186**

ANNEXE « S »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « W »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 11 décembre 2018 et portant
le numéro REG-222**

ANNEXE « T »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « X »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 21 janvier 2022 et portant
le numéro REG-261**